

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Isère.

Pont-de-Chaix.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 Mars 1887, pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;
Vu l'avis de la Commission des Monuments his-
toriques, en date du 12 Novembre 1897;

Vu les délibérations du Conseil Général de l'Isère,
en date du 20 Avril 1898;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête:

Article 1^{er}

Le vieux Pont de Chaix (Isère) est classé parmi les Monuments historiques.

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de l'Isère et aux Maires de ~~la~~ Communes ~~de~~ Pont-de-Chaix, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Mai 1898.

signé
A. RAMBAUD